

**ARRETE DE VOIRIE ET POLICE DE CIRCULATION  
PORTANT SUR TRAVAUX DEPLACEMENT D'OUVRAGE HTA ET  
POSE DE BORNE EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ  
RUE DES ALLOBROGES  
ETS. LAPIZE DE SALÉE  
POUR LE COMPTE D'ENEDIS  
N°2025-08**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- **Vu** Le Code de la route,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe,

**CONSIDERANT** Vu la demande formulée par l'entreprise LAPIZE DE SALÉE, 7 boulevard Gambetta 73000 CHAMBERY, représentée par Monsieur SCHMELZLE, de réaliser des travaux de déplacement d'ouvrage HTA, d'ouverture de tranchée en bordure, et traversée de chaussée pour pose de borne en limite de propriété rue des allobroges à Luzinay, **à compter du 23 janvier 2025 et durant 30 jours.**

**ARRETONS**

**Article 1 :** Les travaux décrits ci-dessus sont autorisés aux lieux et jours indiqués.

**Article 2 :** Ces travaux entraîneront :

-Un rétrécissement de la voie de circulation. Un alternat de circulation régulé par feux tricolore ou manuellement sera mis en place par l'entreprise.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit au droit et en face du chantier. La vitesse limitée à 30 Km/h.

**Article 4 :** la signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique.

**Article 5 :** La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels désordres, incidents ou accidents survenant au cours du déroulement du chantier.

**Article 6 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 27 janvier 2025

**Monsieur Gérard LOCATELLI**  
1<sup>er</sup> Adjoint au maire

